



DELIBERATION N°4 BUREAU DU CASDIS SÉANCE DU 16/12/2021

Numéro enregistrement Préfecture : DB-20211612-4

CONVENTION FINANCIERE DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE- TEMPS (CET)

Les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis lundi 18 octobre 2021 à 14h30, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

Etaient Présents :

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Madame Véronique CHASSAIN, Monsieur Fausto ARAQUE, Monsieur Christian PONS

Assistaient également :

Colonel Jean-François GALTIE, Colonel Yves MARCOUX, Mme Véronique BAILLY, Madame Elodie JEURISSEN

Etait excusée :

Madame Anne LAPORTERIE

Après avoir pris connaissance de son rapport de présentation et après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS décident d'autoriser leur Président à :

- signer la convention financière de reprise du compte épargne temps type telle qu'elle apparait ci-après.

Détail du vote :

Présents : 04
Votants : 04
Pour : 04
Contre : 00
Abstention : 00

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
d'Incendie et de Secours du Lot**

**CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Cahors, le 16 décembre 2021**



Monsieur Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.



CONVENTION FINANCIERE

DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET)

De Monsieur

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, modifié, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,
- VU la délibération n°12 du CASDIS en date du 30 novembre 2010 fixant les modalités du compte épargne-temps,
- VU la délibération n°XX du CASDIS en date du 09 décembre 2021 déterminant les modalités financières liées au transfert de CET lors de recrutement par voie de mutation ;

Entre

Le SDIS de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx représenté par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, Président du CASDIS, au nom et pour le compte de la collectivité, d'une part
et
le SDIS du LOT représenté par Monsieur Pascal LEWICKI, Président du CASDIS, au nom et pour le compte de la collectivité, d'autre part

Contexte et Objet de la présente convention :

Le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de Mxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, dans le cadre de sa mutation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx vers le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot à compter du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, au regard des montants forfaitaires par jour prévus par l'arrêté du 28 août 2009 par catégorie hiérarchique, soit :

- Catégorie A : 135 €
- Catégorie B : 90 €
- Catégorie C : 75 €

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine

Le xxxxxxxxxxxxxxxx, jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation du CET de Mxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx au SDIS de xxxxxxxxxxxxxxxxxxx sont les suivants : Solde du C.E.T : xxx jours,

Article 2 : Transfert du C.E.T

À compter de la date effective de mutation, la gestion du CET incombe au SDIS du Lot. Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que Mxxxxxxxxxxxxxxxx puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine, le SDIS de xxxxxxxxxxx.

Article 3 : Compensation financière

Compte tenu que xxx jours acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine, seront pris en charge par le SDIS46, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à xxxxxx € sera versée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de xxxxxxxxxxx au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot.

Cette somme est calculée tel que suit :

Montant forfaitaire applicable selon catégorie de l'agent X nombre de jours acquis au titre du CET

Le SDIS de xxxxxxxxxxxxxxxxxxx sera donc destinataire d'un avis des sommes à payer, émis par le SDIS du Lot.

Article 4. – Contentieux

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ou

Avant toute démarche contentieuse devant le Tribunal Administratif, il est possible de formuler un recours gracieux à son autorité administrative.

Le recours gracieux prend la forme d'une simple lettre, en recommandée avec accusé de réception, adressée dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. L'administration dispose alors d'un délai de 2 mois pour répondre. En cas de silence gardé par l'administration pendant ce délai de 2 mois, cela équivaut une décision implicite de rejet, donc un refus de l'administration.

Le demandeur dispose alors d'un nouveau délai de 2 mois pour saisir le Tribunal Administratif de son recours contentieux en excès de pouvoir ou recours en annulation

Fait à ,
Le

Pour le SDIS de xxxxxxxxxxxxxxxxxxx,
collectivité d'origine,
Le Président du CASDIS

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Fait à CAHORS,
Le xxxxxxxxxxx

Pour le SDIS du Lot,
collectivité d'accueil
Le Président du CASDIS du Lot

Pascal LEWICKI